

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

DU CONSEIL MUNICIPAL

PERNES-LES-FONTAINES

~~~~~

**SEANCE DU 13 AVRIL 2023**

(Date de convocation : 7 Avril 2023)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 22 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 6  |
| Absent excusé non représenté :               | 1  |
| Absent non excusé :                          | /  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-trois et le treize Avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaients présents :** Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE,

**Pouvoirs :** Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur le Maire), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Nancy GONTIER (procuration à Monsieur Franck RIMBERT), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

**Absent excusé :** Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Il expose que les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Contenance (en m <sup>2</sup> ) | Nature |
|------------------------|------------|---------------------------------|--------|
| AR 244                 | Puy Bricon | 2 680                           | Lande  |
| AR 248                 | Puy Bricon | 3 705                           | Lande  |

appartenaient pour moitié à [REDACTED], auprès de qui il a été réalisée une acquisition amiable le 28 janvier 2016.

L'autre moitié appartenant à son épouse décédée, sans que sa succession n'ait été régularisée.

.../...



CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON, il apparaît que ses droits réels immobiliers n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de [REDACTED] et un décès le [REDACTED] soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de [REDACTED]

Ces droits réels immobiliers reviennent de plein droit à la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

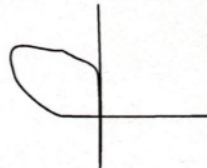
A l'unanimité,

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Juin 2023

Publiée le : 5 Juin 2023